

Grand Sud-Ouest Proximités 2

Document d'Informations Clés pour l'Investisseur

Fonds d'Investissement
de Proximité
agrée par l'Autorité
des Marchés Financiers

(article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)



FIP GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS 2

(FR0011086578)

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : iXO PRIVATE EQUITY

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Avertissement de l'AMF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

1

OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 60% au moins de l'actif du Fonds dans des participations de sociétés principalement non cotées, exerçant principalement leurs activités dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, et Poitou-Charentes (**Zone Géographique du Fonds**) et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations.

La Société de Gestion pourra conclure un accord de partenariat avec la société Grand Sud-Ouest Capital Gestion (ci-après «**GSO Capital Gestion**»), filiale à 100 % de Grand Sud-Ouest Capital.

Le Fonds investira dans des sociétés en phase de création, de développement, de croissance externe, de LBO/LBI ou de rachat de position minoritaire pour des montants d'intervention maximum de deux cent mille (200.000) euros.

Seront privilégiés les secteurs économiques jugés défensifs (agro-alimentaire, agro-industrie, etc...) et exclus les secteurs jugés risqués et spéculatifs (promotion immobilière), ou à dénouement lointain (châteaux viticoles). Seules seront retenues les entreprises saines, en développement, disposant d'un plan d'affaires cohérent et prometteur, ne se trouvant pas en situation dite de retournement.

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds pour 60 % au moins :

- dans des titres participatifs, titres de capital (tout type d'actions, pour 40 % au moins), et titres donnant accès au capital émis par des sociétés exerçant leur activité principalement ou ayant leur siège social dans la Zone Géographique du Fonds et dont les titres ne sont pas admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (ci-après «**Marché**») ou sont admis, à hauteur de 20 % maximum, aux négociations sur un Marché dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15 %) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds pour 40% au plus :

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires » et « Monétaires court terme » ;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- (iii) dans des obligations ;
- (iv) dans des certificats de dépôt négociables (CDN) ou dépôts à terme (DAT) souscrits auprès d'établissements bancaires de premier plan dont la notation minimale pour le court terme est A-1 ;
- (v) dans des parts ou actions d'OPCVM « Fonds à formule » dont le terme ne dépasse pas la durée de vie résiduelle du fonds et qui offrent une garantie en capital ;

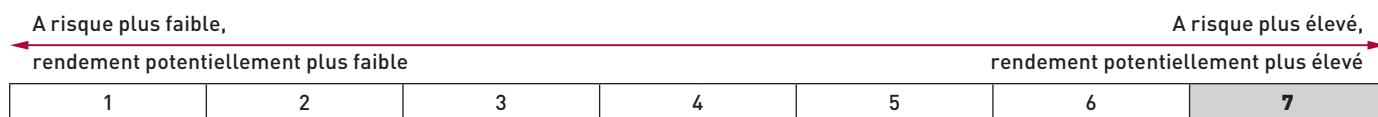
Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds (« **Période de blocage** »), soit 8 à 10 ans à compter de la constitution du Fonds. A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut accepter des demandes de rachat de parts avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas prévus à l'article 10.2 du Règlement.

Le Fonds a une durée de vie de huit ans, le cas échéant prorogeable de deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la constitution du fonds, soit jusqu'au 30 décembre 2016. Pendant cette période, la Société de Gestion peut procéder à des cessions de participations. A compter du 1^{er} janvier 2017, la Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. A compter de cette date, elle peut, le cas échéant, distribuer aux porteurs de parts les sommes provenant des désinvestissements.

La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 1^{er} janvier 2020. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021.

2

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds. Les OPCVM de capital-investissement présentant un risque très élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques sont les suivants :

Risque lié à la faible liquidité des actifs du Fonds : Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un Marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Risque de crédit : Le Fonds pourra souscrire à des obligations. En cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative du Fonds sera impactée négativement.

3

ENCADREMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds mentionnée à l'article D. 214-91-1 du Code Monétaire et Financier ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptible d'être acquitté par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. Les droits d'entrée sont négociables par le souscripteur auprès du distributeur.

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE LA RUBRIQUE	ABRÉVIATION	MONTANT ou taux consenti par le souscripteur
Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription dans le Fonds correspondant à des droits d'entrée	TMDE	5 %
Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	N	10 ans
TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée N	TMFAM_D	0,476 %
Dont Taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée N	TMDEM	0,476 %
TFAM Gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal apprécié sur la durée de vie du fonds	TMFAM_G	3,236 %
TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur	TMFAM_GD	3,673 %

4

FRAIS ET COMMISSIONS

4.1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégé de frais :

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds ou de la société mentionnés à l'article D. 214-91-1 du Code Monétaire et Financier ;
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptible d'être acquitté par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATEGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux de frais annuel moyen (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droit d'entrée et de sortie	0,476 %	0,476 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,912 %	0,000 %
Frais de Constitution	0,095 %	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et cession des participations	0,190 %	-
Frais de gestion indirects	0,038 %	-
Total (hors frais de gestion indirects)	3,673 %	0,476 %

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux articles 22 à 27 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site Internet www.ixope.fr

4.2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)

La Société de Gestion n'émettra pas de parts dotées de droits différenciés sur l'actif net du Fonds. Dès lors, les souscripteurs de parts ont vocation à recevoir 100 % des plus values du Fonds.

4.3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

Calcul réalisé sur la base d'une souscription initiale totale normalisée incluant les droits d'entrée.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (Évolution de l'actif du Fonds en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le Fonds					
	Souscription initiale totale (y compris droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Impact du « carried interest »	Total des distributions nettes de frais au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation
		TOTAL	Dont : Frais de gestion	Dont : Frais de distribution (y compris droits d'entrée)		
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	307	259	48	0	476
Scénario moyen : 150 %	1 000	307	259	48	0	1 428
Scénario optimiste : 250 %	1 000	307	259	48	0	2 380

« Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1^{er} Août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts ».

5

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le Règlement, ainsi que le dernier rapport annuel sont tenus à disposition du public sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : **www.ixope.fr** ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : **www.ixope.fr**).

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150-0 A du code général des impôts (le « CGI »), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La responsabilité d'iXO PE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 20/09/2011 (date de publication).

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 18, place Dupuy – BP 18008
31080 Toulouse Cedex 6 – Site : www.ixope.fr

Dépositaire

CACEIS Bank

